

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des étrangers
en France

Direction de l'asile

Département des réfugiés
et de l'accueil des demandeurs d'asile

Information du 2 octobre 2017 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement (CPH) en 2018

NOR : INTV1727351J

Résumé : le Gouvernement a décidé la création en 2018 de 3 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement pour répondre à la hausse du nombre de personnes en situation de vulnérabilité qui ont obtenu un statut de protection. L'appel à projets devra être publié dans chaque région avant le 10 octobre.

Références :

Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-1-1 ;

Décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement, des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

Information du 2 août 2016 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) et des autres dispositifs d'hébergement destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale.

Annexes :

Avis d'appel à projets médico-sociaux ;

Cahier des charges de l'appel à projets ;

Fiche-résumé du projet avec avis de la préfecture ;

Calendrier de l'appel à projet ;

Tableau de répartition des places de CPH à créer par région.

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de région (métropole)
et Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole).*

Répondre aux défis migratoires par une politique d'accueil plus ambitieuse et une lutte contre l'immigration irrégulière plus résolue est l'enjeu du plan pour garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires présenté par le Premier ministre le 12 juillet dernier. Or, 13 000 personnes bénéficiaires d'une protection restent aujourd'hui hébergées dans les structures dédiées aux demandeurs d'asile, faute de solution de sortie et de réelle insertion sociale et professionnelle. Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé d'ouvrir 5 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement en 2018 et 2019.

Cela conduira à tripler le parc existant afin d'améliorer la sortie des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables des structures d'accueil pour demandeurs d'asile et ainsi fluidifier le dispositif national d'accueil (DNA). Cette période d'hébergement en CPH a pour objectif de permettre à certains réfugiés d'être accompagnés vers plus d'autonomie, vers une formation professionnelle et un logement.

Dès 2018, ce sont 3 000 nouvelles places de CPH qui devront ouvrir en deux temps : 1 500 places ouvriront au 1^{er} avril 2018 et 1 500 places au 1^{er} octobre 2018, conformément à la répartition détaillée dans le tableau en annexe.

Comme les années précédentes, afin de sélectionner ces 3 000 nouvelles places, vous pourrez initier deux types de procédures :

- une première procédure, simplifiée, ne nécessitant pas d'appel à projet prévu par le code de l'action sociale et des familles, concernera les extensions de faible capacité (moins de 30 % de la capacité de l'établissement) ;
- une seconde procédure, sous la forme d'un appel à projets départemental, sera appliquée pour les créations de places de CPH, ou les extensions de plus de 30 % de la capacité dernièrement autorisée. Dans ce cadre, les projets devront être soumis à l'avis d'une commission d'information et de sélection composée du préfet de département, de représentants de l'État et de représentants d'usagers. Vous serez attentifs à la composition de cette commission, en veillant à éviter tout conflit d'intérêt possible.

Quelle que soit la procédure applicable, tous les projets devront respecter le même calendrier et satisfaire les mêmes critères.

Vous veillerez à publier l'appel à projets (ainsi que le cahier des charges et le calendrier prévisionnel) dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, au plus tard le 10 octobre 2017. Un modèle-type de chacun des documents à publier, qu'il vous appartient de décliner par département, est disponible sur l'intranet et vous est fourni en pièce jointe. Les opérateurs pourront déposer leurs projets à partir d'un délai minimum de 60 jours après la publication de l'avis, à savoir à partir du 11 décembre 2017.

Une fois les projets instruits au niveau départemental, ils devront être transmis aux préfets de région, qui établiront un classement régional des projets soumis à la commission.

L'ensemble des projets, quelle que soit la procédure applicable, sera adressé au ministère de l'intérieur par les préfets de région, au plus tard le 19 janvier 2018, pour que la sélection nationale puisse être opérée. Aucun arrêté d'autorisation ne pourra être pris sans l'accord préalable de la direction de l'asile.

Les CPH ont un coût à la place qui reste fixé à 25 € par jour et par personne. Une attention particulière sera accordée aux projets :

- accueillant des personnes isolées et des bénéficiaires âgés de moins de 25 ans, pour lequel doivent être prévues à budget constant des places assorties d'une allocation mensuelle, le temps de bénéficier d'un dispositif de droit commun qui lui est dédié (PACEA, Garantie-jeunes, etc.);
- favorisant des dispositifs innovants, comme le bail glissant, permettant de prévenir les ruptures dans les parcours d'hébergement en favorisant la transition vers un logement pérenne;
- permettant à des centres déjà existants de mutualiser certaines prestations et de permettre une rationalisation des coûts;
- permettant un caractère modulable des capacités d'hébergement, de manière à pouvoir agencer les espaces de vie pour accueillir alternativement des familles ou des personnes isolées.

Si cela vous paraît souhaitable au regard du projet associatif, la transformation de CAO (centre d'accueil et d'orientation) en CPH est possible dans le cadre de cet appel à projets.

Au niveau régional, vous veillerez par ailleurs à une répartition territoriale équilibrée de l'offre d'hébergement afin notamment de doter de CPH les départements qui en sont dépourvus.

De façon plus générale, la répartition équitable de l'ensemble des places d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés par régions constitue un enjeu essentiel. Celle-ci est définie selon une clé principalement démographique prenant en compte certaines caractéristiques sociales ainsi que le parc actuel et donne lieu à une refonte en cours du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés.

Cette clé de répartition sera reprise dans le cadre du renouvellement des schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés qui définiront pour les deux prochaines années les grandes lignes de la politique d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés et prendront en compte l'intégralité des capacités d'hébergement (CADA, AT-SA, HUDA, PRAHDA, CAO et CPH).

Vous recevrez une instruction concernant l'actualisation des schémas régionaux et le lancement des créations des nouvelles places de CADA et d'hébergement d'urgence, ainsi que la pérennisation du parc CAO d'ici la fin du mois d'octobre.

Fait le 2 octobre 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des étrangers en France,
P.-A. MOLINA

ANNEXE 1

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX
POUR LA CRÉATION DE 3000 PLACES DE CPH EN AVRIL ET OCTOBRE 2018

Compétence de la préfecture de département

Dans un contexte de forte pression migratoire, faciliter l'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Il a décidé, dans ce cadre, de créer 3000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.

La préfecture de ..., compétente en vertu de l'article L. 313-3 c) du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de ... places de CPH dans le département de ... qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, avec une ouverture prévue au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre 2018.

Date limite de dépôt des projets : « *Date butoir de réception des projets. Attention, il faut compter un délai minimum de 60 jours à partir de la date de publication de l'avis d'appel à projets pour la réception des projets, et un délai maximal de 120 jours.* ».

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Mme la préfète / M. le préfet du département de ... (*adresse à indiquer*), conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. Cadre juridique de l'appel à projets

Les CPH relèvent de la 8^e catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet;
- le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Il est rappelé que seules les créations de places correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.

Les projets de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'État (échelon départemental, régional et national).

Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 30 mai 2014, date de la publication du décret n° 2014-565 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la préfecture de ... direction « ... ».

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours;
- analyse sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 3000 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5. Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le ..., le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- ... exemplaires en version « papier » ;
- ... exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

... (*adresse et horaires à indiquer*)

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « Appel à projets 2017 – n° 2017-catégorie ... » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2017- n° 2017-... – (catégorie) – candidature » ;
- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2017- n° 2017-... – (catégorie) – projet ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6. Composition du dossier

6.1. Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF

- a) Les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) Une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu, en vertu du code du commerce ;
- e) Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

6.2. Concernant le projet, les documents suivants seront joints

« Cette liste est une base, et il vous appartient de rajouter tout élément qui vous semble nécessaire à l'instruction des dossiers ».

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF ;

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 du CASF;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant:
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli;
 - un dossier financier comportant:
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération;
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation;
 - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre;
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus;
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- c) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le ...

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le (indiquer la date, qui doit être la date de clôture moins 8 jours : voir article R.313-4-2) exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ... en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet «^Aappel à projets 2017 – x- CP^H».

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats *via* son site internet (...) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le (indiquer la date, qui doit être la date de clôture moins 6 jours : voir article R.313-4-2)

9. Calendrier

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le ...

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le ... (60 jours après la publication du présent avis)

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le ...

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le ...

Date limite de la notification de l'autorisation : le ... (délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt)

Fait le ..., le ...

Le préfet du département de ...

ANNEXE 2

CAHIER DES CHARGES
POUR LA CRÉATION DE PLACES DE CPH EN AVRIL ET OCTOBRE 2018

Avis d'appel à projets n° ...

PRÉAMBULE

Le nombre de personnes bénéficiaires d'un statut de protection s'établit à 36 553 en 2016 et est en hausse significative par rapport à 2015 (35,1 %). Ce nombre s'est accru considérablement du fait de l'augmentation de la demande d'asile et des personnes en besoin manifeste de protection.

C'est pourquoi le Gouvernement a décidé, dans le cadre du plan d'action pour garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires, la création de 3 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement, dont ... dans le département. Ces hébergements temporaires constituent pour le public réfugié le plus vulnérable une étape décisive dans leur parcours d'intégration, en leur offrant un dispositif d'hébergement et d'accompagnement complet et adapté (accompagnement social, accompagnement à l'emploi et à la formation, apprentissage linguistique, accès aux soins et au logement).

Les nouvelles places de CPH auront vocation à fluidifier le parc d'hébergement en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA ou d'hébergement d'urgence qui ne peuvent accéder directement au logement en raison de leur vulnérabilité.

Les projets accueillant des personnes isolées et des bénéficiaires âgés de moins de 25 ans seront examinés avec une attention particulière.

Enfin, l'un des enjeux essentiels consiste à prévenir les ruptures dans les parcours d'hébergement, en évitant les déménagements successifs, par le développement de modes d'organisation innovants favorisant la transition vers un logement pérenne. Une attention particulière sera accordée aux dispositifs de baux glissants ou à tout projet expérimental permettant de répondre à ce besoin.

1. Critères de sélection

Pour la sélection des projets au niveau national, une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

- les extensions de centres de petite capacité permettant à des centres déjà existants d'atteindre une taille optimale afin de mutualiser certaines des prestations réalisées et de permettre une rationalisation des coûts ;
- le caractère modulable des capacités d'hébergement, de manière à pouvoir agencer les espaces de vie pour accueillir alternativement des familles ou des personnes isolées ;
- la capacité des opérateurs à mettre en œuvre leurs projets dans le délai imparti. Dans cette optique, un engagement ou, à défaut, une position écrite du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est vivement souhaitable ;
- la création de centres provisoires d'hébergement d'une capacité minimale de 50 places ;
- une répartition territoriale équitable de l'offre d'hébergement. Une priorité sera donnée aux départements dépourvus de CPH afin de réaliser une répartition équilibrée des CPH sur le territoire ;
- ne seront prises en compte que les créations nettes de places ;
- les centres accueillant un public prioritaire de moins de 25 ans, pour lequel doivent être prévues à budget constant des places assorties d'une allocation mensuelle, le temps de l'entrée du bénéficiaire dans un dispositif de droit commun qui permette de justifier d'un minimum de ressources (PACEA, formation professionnelle...);
- une attention particulière sera portée aux projets présentant des baux glissants.

2. Caractéristiques du projet

Les porteurs de projet pourront utilement se reporter à la convention type relative au fonctionnement du CPH, annexée au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

4.1. Rappel des missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;

- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social, notamment par le développement de partenariats avec les acteurs compétents;
- l'animation socio-culturelle;
- l'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR);
- la participation aux comités de pilotage organisés par les services de l'État au niveau départemental ou régional.

4.2. *Partenariats et coopération*

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

4.3. *Délai de mise en œuvre*

Les places autorisées devront être ouvertes pour moitié au 1^{er} avril 2018 et pour moitié au 1^{er} octobre 2018.

4.4. *Durée de l'autorisation du service*

En application de l'article L.313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour une durée de quinze ans. À l'issue de ces quinze ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4.5. *Encadrement*

Le taux d'encadrement sera d'un ETP pour 10 personnes. Ce seuil pourra être d'un ETP pour plus de 10 résidents, mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

4.6. *Modalités de financement*

Les CPH sont financés sur les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française ».

En vertu de l'article R.314-105 (IX, 1^o) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'État sous la forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R.314-150 du CASF), tels que prévus dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L.345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un coût à la place de 25 € par jour et par personne. Il est rappelé que le bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement tenant compte de ses ressources.

3. **Évaluation du projet**

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L.312-8 et D.312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation interne se matérialise par le rapport d'activité transmis annuellement aux services déconcentrés compétents, ainsi qu'au département de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés de la direction de l'asile. Dans le rapport d'activité, figurent des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, la recherche de solutions de sortie des centres et les partenariats mis en œuvre à cette fin, et la qualité des prestations offertes aux personnes hébergées. Y figurent également des éléments relatifs à l'impact des actions conduites au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

L'évaluation externe fait intervenir un organisme extérieur, habilité par l'ANESM. Au cours de la période d'autorisation, l'organisme gestionnaire de CPH fait procéder à deux évaluations externes, sauf dispositions particulières pour les centres autorisés avant la date de promulgation de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite « HPST ».

[Tapez ici]



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
 DIRECTION GÉNÉRALE
 DES ÉTRANGERS EN FRANCE

**FICHE-RÉSUMÉ DU PROJET AVEC AVIS DE LA PREFECTURE
 POUR LA CRÉATION DE 3000 NOUVELLES PLACES DE CENTRES PROVISOIRES D'HEBERGEMENT (CPH)
 EN AVRIL ET OCTOBRE 2018**

Un formulaire doit être rempli pour chaque projet présenté.

Le formulaire, signé et daté, et ses annexes doivent être envoyés au service de l'asile par les services régionaux chargés de l'asile en un exemplaire par voie électronique sur le serveur ENVOL, accessible sur l'intranet du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante :
<https://envol2.si.minint.fr>

- Dès que possible pour les projets d'extension de moins de 30 % de la capacité initiale du centre ;
- Au plus tard le 19 janvier 2018, pour les projets de création et d'extension supérieures à 30 % de la capacité initiale du centre.

Les pièces déposées sur le serveur ENVOL seront adressées à Véronique LALANNE et Célia CAUMONT :
veronique.lalanne@interieur.gouv.fr ; celia.caumont@interieur.gouv.fr

Chaque formulaire doit être accompagné des pièces suivantes :

- un budget prévisionnel de l'action en année pleine. S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes, ainsi que les mesures nouvelles résultant des places qui seront créées ;
- pour les projets soumis à l'avis d'une commission de sélection, le procès-verbal de la commission de sélection d'appel à projets départementale, le cas échéant.

Le préfet de département veillera à la mise en œuvre préalable des dispositions de la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

TOUT FORMULAIRE NON REMPLI INTÉGRALEMENT NE SERA PAS PRIS EN COMPTE

[Tapez ici]



PARTIE 1 (A REMPLIR PAR LA PREFECTURE DE DEPARTEMENT) INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR ET LES PARTENAIRES	
Nom de l'organisme et sigle
Statut juridique
Date de constitution
Personnel permanent (nombre)
Lieu d'implantation de la structure	Commune : Département : Région :
Tél. / courriel	Tel : Courriel :
Bref résumé des objectifs et des activités habituelles (spécifier les groupes cibles) de l'organisme	
PARTIE 2 (A REMPLIR PAR LA PREFECTURE DE DEPARTEMENT) INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET	
Nature du projet	<input type="checkbox"/> Création (ouverture d'un CPH <i>ex nihilo</i>), précisez : Si oui : <input type="checkbox"/> Ouverture de places <i>ex nihilo</i> : nombre de places : <input type="checkbox"/> Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places :

[Tapez ici]



	<p><input type="checkbox"/> Extension (augmentation de la capacité d'accueil d'un CPH), précisez :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La dénomination de la structure déjà existante : - La capacité d'accueil actuelle du centre : - La capacité d'accueil du centre autorisée lors du dernier appel à projet, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de ces deux capacités, au 1^{er} juin 2014¹ : - La structure actuelle du centre (collectif, diffus, mixte) : - Le nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) : <p>Type de structure (pour les nouvelles places) :</p> <p><input type="checkbox"/> Collectif – Nombre de places :</p> <p><input type="checkbox"/> Diffus – Nombre de places :</p> <p><input type="checkbox"/> Mixte – Nombre de places :</p>
<p>Type de structure (<i>pour les nouvelles places</i>)</p>	<p><input type="checkbox"/> Collectif – Nombre de places :</p> <p><input type="checkbox"/> Diffus – Nombre de places :</p> <p><input type="checkbox"/> Mixte – Nombre de places :</p>
<p>Modalités d'encadrement</p>	<p>Situation actuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Taux d'encadrement : o Dont personnels socio-éducatifs (en %) <p>Situation après extension/création :</p>

¹ Date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

[Tapez ici]



	<ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Taux d'encadrement : <input type="radio"/> Dont personnels socio-éducatifs (en %)
Lieu d'implantation de la structure	Région : Département : Commune :
Position ou engagement du propriétaire des locaux souhaités (<i>engagement écrit au dossier</i>)	
Position des élus locaux vis-à-vis du projet (<i>mairie, conseil général, conseil régional, etc.</i>)	
Coût estimé de la <u>mise en œuvre</u> du projet (<i>ex. : coût de la construction des locaux, le cas échéant. Ces dépenses doivent apparaître dans le budget prévisionnel</i>) ²	
Prévision des coûts de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place). Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du CPH, après extension, le cas échéant :	Situation actuelle : <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Montant des dépenses totales en année pleine : <input type="radio"/> Prix de journée en année pleine : Situation après extension/création : <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Montant des dépenses totales en année pleine : <input type="radio"/> Prix de journée en année pleine :

² Ce renseignement est demandé à titre d'information pour la direction de l'asile. Il ne constitue en aucun cas une garantie de l'implication de l'Etat dans le financement des coûts relatifs à la mise en œuvre du projet.

[Tapez ici]



<p>Quel(s) serai(en)t le(s) partenaire(s) potentiel(s) de la mise en œuvre du projet, ainsi que les modalités de coopération :</p>	
<p>Précisions ou commentaires supplémentaires vous paraissant pertinents dans le cadre de la sélection des projets :</p>	
<p>PARTIE 3 (A REMPLIR PAR LA PREFECTURE DE DEPARTEMENT)</p>	
<p>Avis sur le porteur de projet :</p>	<p><u>Expérience de la gestion d'un CPH :</u></p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Si oui, précisez :</p> <p>1. Au regard des indicateurs de pilotage du centre (taux d'occupation, durées moyennes de séjour, etc.) :</p> <p>2. En termes de capacité de gestion financière :</p> <p><u>Autre activité sur le même territoire :</u></p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

[Tapez ici]



	<p>Si oui, précisez :</p>
<p>Avis sur le projet de la préfecture de département</p>	<p> <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Réservé <input type="checkbox"/> Défavorable </p> <p>Points forts du projet :</p> <p>Points faibles du projet :</p>
<p>PARTIE 4 (A REMPLIR PAR LA PREFECTURE DE REGION)</p>	
<p>Avis des services de l'Etat sur le projet proposé :</p>	<p> <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Réservé <input type="checkbox"/> Défavorable </p> <p>Motivation argumentée de l'avis :</p>

[Tapez ici]



<p><u>Pour les projets soumis à l'avis de la commission de sélection (hors dérogation prévue à l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles) : Priorité que vous souhaitez voir accordée à ce projet parmi l'ensemble des projets qui vous ont été soumis, le cas échéant :</u></p>	<div data-bbox="418 873 523 1064" style="border: 1px solid black; text-align: center; width: 60px; height: 80px; margin: 0 auto;">./..</div> <p><i>Exemple : Si trois projets vous ont été soumis et que, parmi ceux-ci, vous souhaitez accorder la priorité au présent projet, notez : 1/3</i></p>
---	---

ANNEXE 4

**CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX
POUR LA CRÉATION DE PLACES DE CPH EN AVRIL ET OCTOBRE 2018**

Compétence de la préfecture de département

CRÉATION DE PLACES EN CENTRES PROVISoire D'HÉBERGEMENT (CPH)	
Capacités à créer	3 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de ...
Mise en œuvre	Ouverture des places entre avril et octobre 2018
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets: publication au plus tard le 10 octobre 2017 Période de dépôt: novembre à décembre 2017

ANNEXE 5



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Paris, le **12 OCT. 2017**

Note à l'attention de

Mesdames et messieurs les préfets de région
Mesdames et messieurs les préfets de département
(métropole)

Objet : Rectificatif de l'information du 2 octobre 2017 relative aux créations de places de CPH.

P.I. : Tableau fixant la nouvelle répartition des capacités à créer.

Vous avez reçu en date du 2 octobre 2017 une information relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement (CPH) en 2018 à créer dans votre région.

Suite à la diffusion d'un tableau donnant une répartition erronée des places par région, ce dont je vous prie de nous excuser, vous voudrez bien tenir compte du tableau rectificatif ci-joint.

Mes services restent à votre entière disposition,

Pierre-Antoine Molina



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DES ÉTRANGERS EN FRANCE

**REPARTITION DU NOMBRE DE CREATIONS DE PLACES DE CPH PAR REGION
POUR L'ANNEE 2018**

ERRATUM

REGIONS	Nombre de créations de places de CPH pour 2018	Nombre de créations de places de CPH pour AVRIL 2018	Nombre de créations de places de CPH pour OCTOBRE 2018
Auvergne-Rhône-Alpes	495	248	247
Bourgogne-Franche-Comté	163	82	81
Bretagne	239	120	119
Centre-Val-de-Loire	147	74	73
Grand Est	237	119	118
Hauts-de-France	100	50	50
Île-de-France	500	250	250
Normandie	166	83	83
Nouvelle Aquitaine	401	201	200
Occitanie	159	80	79
Provence-Alpes-Côte d'Azur	159	80	79
Pays de la Loire	234	117	117
France métropolitaine	3 000	1 504	1 496